

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1789

présenté par

M. Pierre-Henri Dumont, M. Benassaya, M. Viry, Mme Audibert, M. Kamardine, Mme Valentin et
M. Sermier

ARTICLE 19

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou à la dotation de solidarité rurale bénéficient d'une exonération totale de pénalité forfaitaire alors même si elles font l'objet d'un constat de carence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant que certaines communes éligibles à la Dotation de Solidarité Urbaine ou à la Dotation de Solidarité Rurale atteignent difficilement un taux de logements sociaux au-delà de 15%, il est indispensable que ces dernières ne se voient pas infliger une double peine, non seulement du fait de leurs faibles ressources mais aussi des pénalités forfaitaires qui leur sont de facto prélevées de leur budget.